

ARRETE SC/AG/23.03.14/285
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de ravalement de façades
91 rue de Cangé

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour des travaux de ravalement de façades qui doivent avoir lieu **du 28 mars au 4 avril 2023 inclus**, au 91 rue de Cangé, réalisés par l'entreprise Loire Façades, 24 avenue Marc Chagall 37100 Tours pour le compte de M. MOUSSET,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,
Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir au droit du 91 rue de Cangé aux dates mentionnées ci-dessus.

Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

L'échafaudage sera muni d'un éclairage pour la nuit.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT

Le Demandeur est autorisé à neutraliser 1 place afin de stationner un camion benne en face du 150 rue de l'Ormeau aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement sera interdit au droit de l'encombrement.

Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code la route.

ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE CINQUIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE SIXIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SEPTIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE HUITIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale - Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 14 mars 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.